

Recommandations sur la collaboration entre les services sociaux régionaux et le Service du patronage

(art. 18 al. 2 litt. a et art. 21al. 5 LASoc)

Public-cible

Le public concerné par cette collaboration se compose de l'ensemble des personnes astreintes au patronage et qui sont dans le besoin au sens de la Loi sur l'aide sociale (art. 3 LASoc). Selon une estimation du Service du patronage pour l'ensemble du canton, ce groupe est formé d'environ 25 personnes (en 2004), dont moins d'une dizaine demeure à Fribourg.

Objectifs communs

Pour ce public-cible, le Service du patronage (SPat) et les services sociaux régionaux (SSR) poursuivent en commun les objectifs de l'autonomie et de l'intégration sociale.

Principes de collaboration

1. L'exécution du mandat pénal est prioritaire

Compte tenu de la mesure à caractère pénal astreignant une personne au patronage et du principe de subsidiarité appliqué à l'aide sociale, l'exécution des mandats pénaux par le Service du patronage est prioritaire. Ce service assure par conséquent systématiquement le pilotage de l'assistance psychosociale et matérielle accordée à cette personne selon les termes de l'art. 2 du Règlement du 10 décembre 1973 concernant le Service du patronage¹.

2. Le Service du patronage gère en principe l'aide sociale et matérielle

En règle générale, le Service du patronage gère toutes les dimensions (sociales et matérielles) de son intervention auprès des personnes astreintes au patronage. Pour ce faire:

- a) Le Service du patronage sollicite une garantie pour l'aide matérielle auprès des services sociaux régionaux en se référant aux dispositions et normes de la LASoc et en produisant les documents usuels. Lorsqu'il s'agit de situations correspondant à l'article 8 LASoc², les services sociaux régionaux transmettent les demandes de garanties au Service de l'action sociale.
- b) Les services sociaux régionaux, après décision de la commission sociale (pour les art. 7 LASoc³) ou du Service de l'action sociale (pour les art. 8 LASoc), transmettent les garanties au Service du patronage qui se charge d'octroyer l'aide matérielle aux personnes concernées.
- c) Le Service du patronage facture trimestriellement les frais d'aide matérielle aux services sociaux régionaux.
- d) Les services sociaux régionaux facturent au Service de l'action sociale les montants octroyés sur la base des garanties accordées conformément aux dispositions de la LASoc.
- e) Lors d'un changement de domicile ou d'un transfert de SSR d'un bénéficiaire LASoc, le Patronage effectue une nouvelle demande de garantie au SSR concerné.

¹ Art. 2 du Règlement du 10 décembre 1973 concernant le Service du patronage

Le Service du patronage a notamment pour mission, pour les condamnés dans le canton de Fribourg:

a) de désigner les patrons au sens de l'article 379 ch. 1 al. 2 du code pénal; b) de donner à ceux qui y sont obligatoirement soumis une assistance morale et matérielle et de leur procurer principalement gîte et travail après avoir au besoin préparé leur libération; c) d'assurer, en accord avec eux, la même assistance à ceux qui sont libérés définitivement.

² Art. 8 LASoc

L'Etat décide de l'aide sociale à accorder aux personnes suivantes :

a) les ressortissants fribourgeois rapatriés avant le 1er janvier 1979; b) les personnes de passage ou séjournant dans le canton; c) les personnes sans domicile fixe; d) abrogé; e) les demandeurs d'asile.

³ Art. 7 LASoc

Les communes décident de l'aide sociale à accorder aux personnes suivantes, domiciliées dans le canton :

a) les ressortissants fribourgeois ; b) les Confédérés ; c) les étrangers ; d) les réfugiés au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

3. Les SSR prennent le relais du Service du patronage, en ce qui concerne l'aide matérielle, lorsque l'intérêt du bénéficiaire et/ou les circonstances le commandent

Lorsque l'intérêt des bénéficiaires le commande objectivement, les services sociaux régionaux assurent directement l'octroi des prestations d'aide matérielle auprès des personnes concernées selon les procédures habituelles prévues par la LASoc (ex. allocation d'une aide matérielle LASoc, quelque soit le SSR, avant le mandat du SPat; suivi par un SSR du ménage dont l'un des membres est astreint au patronage, etc.).

Il appartient au Service du patronage de solliciter l'intervention directe d'un service social régional pour assurer l'aide matérielle d'une personne astreinte au patronage. Dans de telles situations, le suivi par les deux services est inévitable et ils doivent convenir de leur collaboration en définissant ensemble (selon la méthode de l'intervention de réseau):

- a) le but de la collaboration en rapport avec les objectifs de l'autonomie et de l'intégration (ex. trouver un emploi);
- b) les moyens mobilisés par chacun des partenaires (ex. accompagnement psychosocial, mesure d'insertion sociale, etc.);
- c) la répartition des tâches entre les services (ex. SPat = formulation du projet d'insertion et SSR = aide matérielle et contrat d'insertion sociale).

4. SSR et Patronage s'échangent systématiquement leurs informations

Chacun des services fournit à l'autre toutes les informations nécessaires pour remplir sa mission. Ce principe suppose que les intervenant-e-s de chacun des services connaissent les prestations fournies par le service partenaire. La transmission de données personnelles est soumise à l'accord du bénéficiaire au moyen du formulaire prévu à cet effet⁴.

Dans la mesure du possible, les SSR désignent dans leur service un-e intervenant-e de référence pour toutes les situations suivies par le Service du patronage afin de faciliter les échanges.

5. Renouvellement des modalités de collaboration

Un groupe de travail de la même composition sera mis sur pied en temps opportun pour renouveler ces modalités de collaboration en regard des dispositions de la LASoc et suite à une redéfinition du rôle du Patronage conformément aux modifications du code pénal et à la révision consécutive des règlements cantonaux d'application.

6. Entrée en vigueur

Les présentes dispositions réglant la collaboration entre les services sociaux régionaux et le Service du patronage entrent en vigueur dès la signature de ce document. Ces dispositions deviennent caduques au plus tôt le 31.12.2005, et au-delà sur demande de l'une des parties avec un délai de trois mois pour la fin d'un trimestre.

Ces principes de collaboration ont été formulés au sein du groupe de travail réuni et conduit par le Service de l'action sociale sur mandat de Mme Ruth Lüthi à la demande conjointe des services sociaux régionaux et du Service du patronage. Il est composé des représentant-e-s du Service du patronage et des Groupements francophones et germanophones des services sociaux régionaux :

- M. Stéphane Blanc, Service social de la ville de Fribourg
- Mme Cécile Gachoud, Service social du Gibloux
- M. Michel Quarroz, Service du patronage
- M. Matthias Rentsch, Service social région de Morat
- M. Walter Tramaux, Service social du district de la Broye
- Mme Annick Wyss Ranislavic, Service du patronage



Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 14 décembre 2004

⁴ Cf. procuration, envoi trimestriel du 5 mars 2002, www.fr.ch/sasoc